

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 481/96 de la Commission, du 19 mars 1996, fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	1
* Règlement (CE) n° 482/96 de la Commission, du 19 mars 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire	4
Règlement (CE) n° 483/96 de la Commission, du 19 mars 1996, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs	23
Règlement (CE) n° 484/96 de la Commission, du 19 mars 1996, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille	25
* Règlement (CE) n° 485/96 de la Commission, du 19 mars 1996, relatif à la délivrance des certificats d'importation de bananes dans le cadre du contingent tarifaire pour le deuxième trimestre de l'année 1996 et au dépôt de nouvelles demandes ⁽¹⁾	27
* Règlement (CE) n° 486/96 de la Commission, du 19 mars 1996, relatif à la délivrance des certificats d'importation de bananes traditionnelles originaires des États ACP pour le deuxième trimestre de 1996 ⁽¹⁾	30
Règlement (CE) n° 487/96 de la Commission, du 19 mars 1996, modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre	31
Règlement (CE) n° 488/96 de la Commission, du 19 mars 1996, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	33

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

- ★ Directive 96/15/CE de la Commission, du 14 mars 1996, modifiant la directive 92/76/CEE reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté 35
-

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

96/212/CE:

- ★ Décision de la Commission, du 6 mars 1996, concernant une demande de dérogation introduite par la république fédérale d'Allemagne en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques 38

96/213/CE:

- ★ Décision de la Commission, du 6 mars 1996, concernant une demande de dérogation introduite par la république fédérale d'Allemagne en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques 40

96/214/CE:

- ★ Décision de la Commission, du 6 mars 1996, concernant les demandes de dérogation introduites par le royaume des Pays-Bas en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques 41

96/215/CE:

- ★ Décision de la Commission, du 8 mars 1996, concernant une demande de dérogation introduite par le royaume des Pays-Bas en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques 42

96/216/CE:

- ★ Décision de la Commission, du 8 mars 1996, concernant deux demandes de dérogation introduites par la République italienne en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques 43

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 481/96 DE LA COMMISSION

du 19 mars 1996

fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que, conformément à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2771/75, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe de ce règlement; que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 229/96⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 2771/75;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour une durée identique à celle retenue pour la fixation des restitutions applicables à ces mêmes produits exportés en l'état;

considérant que l'article 11 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay, impose que la restitution octroyée à l'exportation pour un produit incorporé dans une

marchandise ne peut être supérieure à la restitution applicable à ce produit exporté en l'état;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95⁽⁶⁾, a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 et au règlement (CE) n° 462/96 du Conseil⁽⁷⁾; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2771/75, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2771/75, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

2. Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 462/96.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mars 1996.

(¹) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

(²) JO n° L 305 du 19. 12. 1995, p. 49.

(³) JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.

(⁴) JO n° L 30 du 8. 2. 1996, p. 24.

(⁵) JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

(⁶) JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

(⁷) JO n° L 65 du 15. 3. 1996, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1996.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 mars 1996, fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(en écus / 100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Destination (1)	Taux des restitutions
0407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits:		
	– de volailles de basse-cour:		
0407 00 30	– – autres:		
	a) en cas d'exportation d'ovoalbumine relevant du code NC 3502 10	02	9,00
		03	15,00
		04	6,00
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	01	6,00
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
	– Jaunes d'œufs:		
0408 11	– – séchés:		
ex 0408 11 80	– – – propres à des usages alimentaires: non édulcorés	01	45,00
0408 19	– – autres:		
	– – – propres à des usages alimentaires:		
ex 0408 19 81	– – – – liquides: non édulcorés	01	20,00
ex 0408 19 89	– – – – congelés: non édulcorés	01	20,00
	– autres:		
0408 91	– – séchés:		
ex 0408 91 80	– – – propres à des usages alimentaires: non édulcorés	01	35,00
0408 99	– – autres:		
ex 0408 99 80	– – – propres à des usages alimentaires: non édulcorés	01	9,00

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

01 les pays tiers,

02 le Koweït, le Bahreïn, Oman, le Qatar, les Émirats arabes unis, le Yémen, Hong-kong, la Russie et la Corée du Sud,

03 le Japon, la Malaisie, la Thaïlande et T'ai-wan,

04 toutes les destinations à l'exception de celles visées sous 02.

RÈGLEMENT (CE) N° 482/96 DE LA COMMISSION

du 19 mars 1996

modifiant le règlement (CEE) n° 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 249,

considérant qu'il convient de définir spécifiquement les cas dans lesquels il est possible de ne pas exiger que certains documents accompagnent la déclaration en douane;

considérant que, lorsque le déclarant refuse d'assister au prélèvement d'échantillons ou de désigner une personne à cet effet, ou lorsqu'il ne fournit pas toute l'assistance nécessaire aux autorités douanières, ces autorités devraient avoir la faculté de considérer la déclaration comme non valide;

considérant que les articles 325 à 340 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1762/95 ⁽³⁾, instituent une méthode de coopération administrative spéciale pour la justification du caractère communautaire des produits pêchés par les navires des États membres et des marchandises obtenues à partir desdits produits dans lesdits navires;

considérant que, en raison de la particularité de la capture des produits, de l'obtention des marchandises et de l'acheminement desdits produits et marchandises vers la Communauté, il convient d'introduire au chapitre 3, sur le caractère communautaire des marchandises, du titre II de la partie II du règlement (CEE) n° 2454/93, une section séparée pour les conditions particulières relatives auxdits produits et marchandises;

considérant que le caractère communautaire desdits produits et marchandises doit être examiné indépendamment de leur traitement ou classement tarifaire, de la nationalité et du type du moyen de transport ainsi que de l'État membre d'introduction dans la Communauté;

considérant qu'il convient de définir de manière stricte le navire de pêche et le navire-usine communautaires;

considérant que, afin d'éviter la production excessive de documents, des exceptions à la procédure peuvent être accordées par des autorités douanières pour le débarquement des produits et marchandises susvisés à partir des navires de pêche;

considérant que, afin d'améliorer le contrôle de l'utilisation de la procédure décrite ci-après, il s'avère nécessaire de prévoir le visa des formulaires T2M par l'autorité compétente pour l'enregistrement du navire auquel sont destinés lesdits formulaires, l'inclusion dans lesdits documents de toute attestation faite par un tiers et l'information de la douane émettrice desdits formulaires sur l'usage desdits documents;

considérant que, en raison d'un problème persistant d'opérations frauduleuses réalisées dans le cadre du régime de transit communautaire, il est approprié d'introduire des dispositions qui peuvent autoriser la prescription d'itinéraires donnés et interdire le changement de bureau de destination en ce qui concerne, notamment, la circulation des marchandises pour lesquelles la garantie globale a été suspendue; qu'il est nécessaire de renforcer le système de recours à la garantie globale et d'introduire une plus grande souplesse dans les dispositions relatives à la suspension de cette garantie en modifiant lesdites dispositions; que, pour des raisons de clarté, les articles 360, 361 et 362 du règlement (CEE) n° 2454/93 doivent être reformulés; qu'il est nécessaire d'adapter les dispositions correspondantes de l'article 368 et de l'article 376 dudit règlement;

considérant qu'il convient d'introduire plus de souplesse dans la fourniture des preuves alternatives permettant d'apurer les opérations de transit communautaire en cas de non-retour de l'exemplaire n° 5 du document administratif unique;

considérant que le territoire douanier de la Communauté constitue, pour ce qui concerne les modalités d'application du carnet TIR, un seul territoire;

considérant que l'augmentation des cas de fraudes dans le transport de marchandises sous régime TIR peut conduire à l'adoption par les autorités compétentes de mesures d'exclusion dudit régime sur la base de l'article 38 de la convention TIR;

considérant qu'il convient d'harmoniser au niveau communautaire les modalités d'application de l'article 38 de la convention TIR;

considérant que les conditions économiques qui sont prévues dans le cadre du régime du perfectionnement actif doivent être appliquées uniformément dans toute la Communauté;

considérant qu'il est apparu que les bureaux de douane des États membres se heurtent à des difficultés pour autoriser l'admission temporaire des marchandises visées à l'article 684 du règlement (CEE) n° 2454/93; que, lorsqu'un montant élevé est en jeu, ils doivent demander une déclaration écrite assortie obligatoirement de la constitution d'une garantie d'un montant égal au montant de la

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 171 du 21. 7. 1995, p. 8.

dette douanière; que ceci aboutit dans un grand nombre de cas au refolement non désiré de voyageurs aux frontières de la Communauté ou à l'autorisation de l'admission temporaire sans constitution de garantie bien qu'un montant élevé de droits soit en jeu; que, dans ces cas, la solution appropriée de ces difficultés nécessite l'autorisation de l'admission temporaire et du placement sous le régime des marchandises visées à l'article 684 par une déclaration orale; qu'il convient donc d'adapter les dispositions correspondantes;

considérant que la mise en libre pratique des marchandises d'importation préalablement placées sous le régime de l'admission temporaire donne lieu à la perception d'intérêts compensatoires; que, pour des raisons d'égalité de traitement, cette perception doit s'étendre à des cas dans lesquels une dette douanière naît pour d'autres raisons que la mise en libre pratique; que les dettes douanières résultant du placement de marchandises sous le régime de l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation peut être exonérée de l'application de cette règle, aucun avantage financier n'ayant été obtenu dans ce cas; qu'il doit en aller de même dans les cas où une garantie est constituée par un dépôt en espèces correspondant à l'un ou l'autre des montants de dettes douanières visées à l'article 192 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2913/92; que, afin d'atteindre un niveau plus élevé de sécurité juridique, il est nécessaire d'arriver à une plus grande cohérence des dispositions concernant la perception d'intérêts compensatoires; que ceci nécessite la modification de l'article 709 du règlement (CEE) n° 2454/93 et son adaptation aux dispositions de l'article 589; que, au cours de cette modification et de cette adaptation, il convient de procéder à certaines corrections rédactionnelles de l'article 709;

considérant que le document administratif unique doit être adapté pour tenir compte du règlement (CE) n° 1172/95 du Conseil, du 22 mai 1995, relatif aux statistiques des échanges de biens de la Communauté et de ses États membres avec les pays tiers⁽¹⁾, et de tout règlement de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1172/95;

considérant qu'il convient d'aligner les dispositions relatives à la case n° 33 de l'exemplaire de contrôle T 5, de l'exemplaire T 5 bis et à la rubrique intitulée «code des marchandises» de la liste de chargement T 5 sur les dispositions relatives au document administratif unique;

considérant qu'il convient d'élargir la liste des produits compensateurs dans le cadre du régime du perfectionnement actif auxquels peut s'appliquer la taxation selon les éléments qui leur sont propres;

considérant que, pour des raisons d'ordre économique, il apparaît opportun de compléter la liste de l'annexe 87 du règlement (CEE) n° 2454/93;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2454/93 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 218, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Toutefois, s'agissant de marchandises admissibles au bénéfice de la taxation forfaitaire visée dans le titre II D des dispositions préliminaires de la nomenclature combinée ou d'une franchise de droits à l'importation, les documents cités au paragraphe 1 points a), b) et c) peuvent ne pas être exigés, à moins que les autorités douanières ne l'estiment nécessaire pour permettre l'application des dispositions régissant la mise en libre pratique desdites marchandises.»

- 2) À l'article 243, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Lorsque le déclarant refuse d'assister au prélèvement d'échantillons ou de désigner une personne à cet effet, ou lorsqu'il ne fournit pas toute l'assistance nécessaire aux autorités douanières en vue de faciliter l'opération, les dispositions de l'article 241 paragraphe 1 deuxième phrase et de l'article 241 paragraphes 2, 3 et 4 s'appliquent.»

- 3) Au chapitre 3 du titre II de la partie II, après le titre «Caractère communautaire des marchandises», le texte suivant est inséré:

«Section 1

Dispositions générales»

- 4) Après l'article 324, le texte suivant est inséré:

«Section 2

Dispositions particulières relatives aux produits de la pêche maritime et aux autres produits extraits de la mer par des navires»

- 5) Les articles 325 et 326 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 325

1. Aux fins de la présente section, on entend par:

- a) «navire de pêche communautaire»: le navire immatriculé et enregistré dans une partie du territoire d'un État membre qui appartient au territoire douanier de la Communauté, qui bat pavillon d'un État membre, qui effectue la capture des produits de la pêche maritime, et, le cas échéant, leur traitement à bord;

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 25. 5. 1995, p. 10.

b) "navire-usine communautaire": le navire immatriculé ou enregistré dans une partie du territoire d'un État membre qui appartient au territoire douanier de la Communauté, qui bat pavillon d'un État membre, qui n'effectue pas la capture des produits de la pêche maritime mais qui les traite à bord.

2. Un formulaire T2M, établi conformément aux dispositions des articles 327 à 337, doit être produit afin de justifier le caractère communautaire:

a) des produits de la pêche maritime capturés en dehors de la mer territoriale d'un pays ou territoire qui n'appartient pas au territoire douanier de la Communauté par un navire de pêche communautaire

et

b) des marchandises obtenues à partir desdits produits, à bord dudit navire ou d'un navire-usine communautaire, dans la fabrication desquelles, le cas échéant, sont entrés d'autres produits possédant le caractère communautaire,

qui sont pourvus, le cas échéant, d'emballages qui ont ledit caractère et qui sont destinés à être introduits dans le territoire douanier de la Communauté dans les circonstances visées à l'article 326.

3. La justification du caractère communautaire des produits de la pêche maritime et des autres produits qui sont capturés ou extraits de la mer, en dehors de la mer territoriale d'un pays ou territoire qui n'appartient pas au territoire douanier de la Communauté, par des navires battant pavillon d'un État membre et immatriculés ou enregistrés dans une partie du territoire d'un État membre qui appartient au territoire douanier de la Communauté, ou desdits produits extraits ou capturés dans des eaux du territoire douanier de la Communauté par des navires d'un pays tiers, doit être produite par le livre de bord ou par tout moyen établissant ledit caractère.

Article 326

1. Le formulaire T2M doit être présenté pour les produits et marchandises visés à l'article 325 paragraphe 2 qui sont transportés directement à destination du territoire douanier de la Communauté:

a) par le navire de pêche communautaire qui a effectué la capture et, le cas échéant, le traitement desdits produits

ou

b) par un autre navire de pêche communautaire ou par le navire-usine communautaire qui a effectué le traitement desdits produits transbordés à partir du navire visé au point a)

ou

c) par tout autre navire sur lequel ont été transbordés lesdits produits et marchandises à partir des

navires visés aux points a) et b) sans procéder à aucune modification

ou

d) par un moyen de transport couvert par un titre de transport unique, établi dans le pays ou territoire qui n'appartient pas au territoire douanier de la Communauté où lesdits produits et marchandises ont été débarqués des navires visés aux points a), b) et c).

Après la présentation du formulaire T2M, celui-ci ne peut plus être utilisé pour justifier le caractère communautaire des produits et marchandises qu'il couvre.

2. Les autorités douanières responsables du port où les produits et/ou marchandises sont déchargés à partir du navire visé au point a) du paragraphe 1 peuvent renoncer à l'application du paragraphe 1 dès lors qu'il n'existe aucun doute sur l'origine desdits produits et/ou marchandises, ou dans le cas où la déclaration visée à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil (*) est applicable.

(*) JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

6) Les articles 328 à 337 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 328

Le carnet de formulaires T2M est délivré, sur demande de l'intéressé, par le bureau de douane communautaire compétent pour la surveillance du port d'exploitation du navire de pêche communautaire auquel est destiné le carnet.

Il n'est procédé à cette délivrance que lorsque l'intéressé a rempli, dans la langue du formulaire, les cases n° 1 et n° 2 et a rempli et signé la déclaration figurant à la case n° 3 de tous les originaux et copies des formulaires que le carnet contient. Lors de la délivrance de ce carnet, le bureau de douane remplit la case B de tous les originaux et copies des formulaires qu'il contient.

Le carnet a une durée de validité de deux ans à compter de la date de sa délivrance indiquée à la page 2 de la couverture du carnet. En outre, la validité desdits formulaires est assurée par la présence à la case A de tous les originaux et copies d'un cachet de l'autorité compétente pour l'enregistrement du navire de pêche communautaire auquel est délivré ledit carnet.

Article 329

Le capitaine du navire de pêche communautaire remplit la case n° 4 et la case n° 6 s'il y a eu un traitement à bord des produits pêchés, et remplit et signe la déclaration figurant à la case n° 9 de l'original et de la copie d'un des formulaires composant le carnet lors de:

a) chaque transbordement des produits sur un des navires visés à l'article 326 paragraphe 1 point b) qui effectue leur traitement;

- b) chaque transbordement des produits ou marchandises sur tout autre navire qui les transporte directement, sans aucun traitement, à destination d'un port du territoire douanier de la Communauté ou d'un autre port pour être, par la suite, envoyés vers le territoire douanier de la Communauté;
- c) chaque débarquement des produits ou marchandises dans un port du territoire douanier de la Communauté, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 326 paragraphe 2;
- d) chaque débarquement des produits ou marchandises dans un port pour être, par la suite, envoyés vers le territoire douanier de la Communauté.

Le traitement des produits susmentionnés doit être enregistré dans le livre de bord.

Article 330

Le capitaine du navire visé à l'article 326 paragraphe 1 point b) remplit la case n° 6, remplit et signe la déclaration figurant à la case n° 11 de l'original du formulaire T2M lors de chaque débarquement des marchandises dans un port du territoire douanier de la Communauté ou dans un autre port lorsqu'elles sont destinées, par la suite, à être envoyées vers le territoire douanier de la Communauté, ou lors de chaque transbordement des marchandises sur un autre navire pour la même destination.

Le traitement des produits transbordés doit être enregistré dans le livre de bord.

Article 331

Lors d'un premier transbordement des produits ou des marchandises, visé à l'article 329 point a) ou b), la case n° 10 de l'original et de la copie du formulaire T2M est remplie; en cas d'un second transbordement tel que visé à l'article 330, la case n° 12 de l'original du formulaire T2M est également remplie. La déclaration de transbordement correspondante doit être signée par les deux capitaines concernés et l'original du formulaire T2M est remis au capitaine du navire sur lequel les produits ou les marchandises sont transbordés. Toute opération de transbordement est enregistrée dans le livre de bord des deux navires.

Article 332

1. Lorsque les produits et marchandises auxquels se rapporte le formulaire T2M ont été transportés dans un pays ou territoire qui n'appartient pas au territoire douanier de la Communauté, ledit formulaire n'est valable que dans la mesure où l'attestation de la case n° 13 dudit formulaire est remplie et visée par les autorités douanières de ce pays ou territoire.
2. Dans le cas où certains lots de produits ou marchandises ne sont pas acheminés vers le territoire douanier de la Communauté, le nom, la nature, la masse brute et la destination assignée aux lots desdits

produits ou marchandises sont indiqués dans la case "Remarques" du formulaire T2M.

Article 333

1. Lorsque les produits ou les marchandises auxquels se rapporte le formulaire T2M ont été transportés dans un pays ou territoire qui n'appartient pas au territoire douanier de la Communauté et sont destinés à être acheminés vers le territoire douanier de la Communauté par envois fractionnés, pour chaque envoi l'intéressé ou son représentant:

- a) indique, dans la case "Remarques" du formulaire T2M initial, le nombre et la nature des colis, la masse brute, la destination assignée à l'envoi et le numéro de "l'extrait" visé au point b);
- b) établit un "extrait" T2M en utilisant à cette fin un formulaire original retiré du carnet de formulaires T2M délivré conformément à l'article 328.

Chaque "extrait" et sa copie correspondante qui reste dans le carnet T2M doivent comporter une référence au formulaire T2M initial visé au point a) et doivent comporter en caractères apparents l'une des mentions suivantes:

- Extracto
- Udskrift
- Auszug
- Απόσπασμα
- Extract
- Extrait
- Estratto
- Uittreksel
- Extracto
- Ote
- Utdrag.

Le formulaire "extrait" T2M qui accompagne l'envoi fractionné vers le territoire douanier de la Communauté doit comporter l'indication dans les cases n° 4, n° 5, n° 6, n° 7 et n° 8 du nom, de la nature, du code de la nomenclature combinée et de la quantité des produits ou marchandises faisant l'objet de l'envoi fractionné. En outre, l'attestation de la case n° 13 doit être remplie et visée par les autorités douanières du pays ou territoire où les produits ou marchandises ont séjourné.

2. Lorsque la totalité des produits et marchandises qui font l'objet du formulaire T2M initial visé au point a) du paragraphe 1 ont été envoyés vers le territoire douanier de la Communauté, l'attestation de la case n° 13 dudit formulaire est remplie et visée par les autorités mentionnées audit paragraphe. En outre, ce formulaire est envoyé au bureau de douane visé à l'article 328.

3. Dans le cas où certains lots de produits ou marchandises ne sont pas acheminés vers le territoire douanier de la Communauté, le nom, la nature, la masse brute et la destination assignée aux lots desdits produits ou marchandises sont indiqués dans la case "Remarques" du formulaire T2M initial.

Article 334

Tout formulaire T2M, initial ou "extrait", doit être présenté au bureau de douane d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté des produits et marchandises auxquels ils se rapporte. Cependant, lorsque l'introduction s'effectue sous un régime de transit qui a commencé à l'extérieur dudit territoire, ledit formulaire est présenté au bureau de douane de destination dudit régime.

Les autorités dudit bureau ont la faculté d'en réclamer une traduction. Elles peuvent en outre, en vue de contrôler l'exactitude des mentions inscrites sur le formulaire T2M, exiger la production de tous les documents appropriés et, le cas échéant, des documents de bord des navires. Le bureau remplit la case C dudit formulaire T2M et d'une copie de celui-ci qui est envoyée au bureau de douane visé à l'article 328.

Article 335

Par dérogation aux articles 332, 333 et 334, lorsque les produits ou les marchandises auxquels se rapporte le formulaire T2M ont été transportés dans un pays tiers qui est partie à la convention relative à un régime de transit commun et sont destinés à être acheminés vers le territoire douanier de la Communauté dans le cadre d'une procédure "T2" par un seul envoi ou par envois fractionnés, les références à ladite procédure sont indiquées dans la case "Remarques" du formulaire T2M.

Lorsque la totalité des produits et marchandises qui font l'objet dudit formulaire T2M ont été envoyés vers le territoire douanier de la Communauté, l'attestation de la case n° 13 de ce formulaire est remplie et visée par les autorités douanières de ce pays. Une copie de ce formulaire déjà rempli est envoyée au bureau de douane visé à l'article 328.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 332 paragraphe 2 s'appliquent.

Article 336

Le carnet de formulaires T2M doit être présenté à toute réquisition des autorités douanières.

Lorsque, avant l'utilisation de la totalité des formulaires T2M, le navire auquel se rapporte le carnet visé à l'article 327 cesse de remplir les conditions prévues ou lorsque tous les formulaires contenus dans le carnet ont été utilisés ou lorsque sa durée de validité est expirée, le carnet doit être restitué sans délai au bureau de douane qui l'a délivré.

Article 337

L'article 324 s'applique *mutatis mutandis*.

7) Les articles 338, 339 et 340 sont supprimés.

8) À l'article 348, les paragraphes 1 *bis* et 1 *ter* suivants sont insérés:

«1 *bis*. Lorsque les dispositions de l'article 362 s'appliquent, ou lorsque les autorités douanières l'estiment nécessaire, le bureau de départ peut imposer un itinéraire pour les marchandises considérées. L'itinéraire ne pourra être modifié qu'à la demande du principal obligé par les autorités douanières de l'État membre dans lequel se trouvent les marchandises au cours de l'itinéraire prescrit. Les autorités douanières portent les mentions pertinentes sur le document T1 et informent sans retard les autorités douanières du bureau de départ.

Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour lutter contre toute infraction ou toute irrégularité et les sanctionner efficacement.

1 *ter*. Pour des raisons de force majeure, le transporteur peut s'écarter de l'itinéraire prescrit. Les marchandises et le document T1 doivent être présentés sans retard aux autorités douanières les plus proches de l'État membre où se trouvent les marchandises. Les autorités douanières informent sans retard le bureau de départ de la modification de l'itinéraire et portent les mentions pertinentes sur le document T1.»

9) À l'article 356, le paragraphe 3 *bis* suivant est inséré:

«3 *bis*. Lorsque les autorités douanières l'estiment nécessaire, ou lorsque les dispositions de l'article 362 s'appliquent, le bureau de destination ne peut être modifié que sur demande du principal obligé par les autorités douanières de l'État membre dans lequel se trouvent les marchandises et avec l'accord du bureau de départ. Ces autorités en informent le bureau de destination initialement prévu et mentionnent les informations appropriées sur le document T1.»

10) Les articles 360, 361 et 362 sont remplacés par le texte suivant:

Article 360

1. Le recours à la garantie globale n'est autorisé qu'aux personnes:

- a) qui sont établies dans l'État membre où la garantie est fournie;
- b) qui ont régulièrement utilisé, en qualité de principal obligé ou d'expéditeur, le régime du transit communautaire au cours des six mois précédents ou qui sont reconnues par les autorités douanières comme ayant une situation financière saine leur permettant de satisfaire à leurs engagements;
- c) qui n'ont commis aucune infraction grave à la législation douanière ou fiscale.

2. La garantie globale est constituée dans un bureau de garantie.

3. Le bureau de garantie détermine le montant du cautionnement, accepte l'engagement de la caution et donne un accord préalable qui permet au principal obligé, dans la limite du cautionnement, d'effectuer toute opération de transit communautaire, quel que soit le bureau de départ.

4. À chaque personne ayant obtenu un accord préalable, il est délivré, dans les conditions fixées aux articles 363 à 366, un ou plusieurs certificats de cautionnement établis sur un formulaire conforme au modèle figurant à l'annexe 51.

5. Référence au certificat de cautionnement doit être faite sur chaque document T1.

6. Le bureau de garantie révoque l'accord préalable pour le recours à la garantie globale lorsque les conditions retenues lors de son émission ne sont plus réunies.

Article 361

1. Le montant de la garantie globale est fixé à au moins 30 % des droits et autres impositions exigibles, avec un minimum de 7 000 écus, selon les modalités prévues au paragraphe 2.

2. Le bureau de garantie procède à une évaluation portant sur une période d'une semaine:

- a) des envois effectués;
- b) des droits et autres impositions exigibles compte tenu de la taxation la plus élevée applicable dans un des pays concernés.

Cette évaluation est faite sur la base de la documentation commerciale et comptable de l'intéressé portant sur les marchandises transportées au cours de l'année écoulée, le montant obtenu étant ensuite divisé par 52.

Dans le cas de demandeurs désireux de recourir à la garantie globale, le bureau de garantie procède en collaboration avec l'intéressé à une estimation des quantités, valeurs et impositions applicables aux marchandises transportées pendant une période donnée en se basant sur les données disponibles. Par extrapolation, le bureau de garantie détermine la valeur et la taxation prévisibles des marchandises transportées pendant une période d'une semaine.

3. Le bureau de garantie procède à un examen annuel du montant de la garantie globale, en particulier en fonction des renseignements obtenus auprès des bureaux de départ, et, le cas échéant, réajuste ce montant.

Article 362

1. À l'initiative de la Commission ou sur demande d'un État membre, le recours à la garantie globale est temporairement interdit lorsqu'il s'agit de couvrir des opérations de transit communautaire externe concernant des marchandises qui font l'objet d'une décision de la Commission, conformément à la procédure prévue à l'article 249 du code, en vertu de laquelle ces marchandises sont considérées comme présentant un risque de fraude accru.

2. La Commission publie chaque fois que nécessaire, mais au moins une fois par an, la liste des marchandises auxquelles s'appliquent les dispositions

du paragraphe 1 dans le *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

3. La Commission détermine périodiquement, mais au moins une fois par an, conformément à la procédure prévue à l'article 249 du code, s'il y a lieu ou non de maintenir les mesures arrêtées au titre du paragraphe 1.

Article 362 bis

Pour les opérations de transit communautaire externe concernant des marchandises visées par les dispositions de l'article 362, les mesures suivantes s'appliquent:

- a) le code de la nomenclature combinée est mentionné sur le document T1;
- b) tous les exemplaires du document T1 portent en diagonale et en lettres rouges une des mentions suivantes d'un format minimal de 100 × 10 mm:
 - Artículo 362 del Reglamento (CEE) n° 2454/93
 - Forordning (EØF) nr. 2454/93, artikel 362
 - Artikel 362 der Verordnung (EWG) Nr. 2454/93
 - Άρθρο 362 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2454/93
 - Article 362 of Regulation (EEC) No 2454/93
 - Article 362 du règlement (CEE) n° 2454/93
 - Articolo 362 del regolamento (CEE) n. 2454/93
 - Artikel 362 van Verordening (EEG) nr. 2454/93
 - Artigo 362º do Regulamento (CEE) n° 2454/93
 - Asetuksen (ETY) N:o 2454/93 362 artikla
 - Förordning (EEG) nr 2454/93 artikel 362;
- c) les exemplaires de renvoi des documents T1 portant cette mention doivent être renvoyés au bureau de départ au plus tard le jour ouvrable suivant celui où l'envoi et le document T1 ont été présentés au bureau de destination.

11) À l'article 368 paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«En particulier, une opération de transport est considérée comme présentant des risques accrus lorsqu'elle porte sur des marchandises auxquelles les dispositions de l'article 362 s'appliquent pour ce qui est de l'utilisation de la garantie globale.»

12) À l'article 376, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La dispense de garantie n'est pas applicable dans le cas où, conformément aux dispositions de l'article 362, le recours à la garantie globale est interdit.»

13) L'article 380 est remplacé par le texte suivant:

«Article 380

La preuve de la régularité de l'opération de transit, au sens de l'article 378 paragraphe 1, est apportée à la satisfaction des autorités douanières:

a) par la production d'un document douanier ou commercial certifié par les autorités douanières, établissant que les marchandises en cause ont été présentées au bureau de destination ou, en cas d'application de l'article 406, auprès du destinataire agréé. Ce document doit comporter l'identification desdites marchandises

ou

b) par la production d'un document douanier de placement sous un régime douanier dans un pays tiers ou de sa copie ou photocopie; cette copie ou photocopie doit être certifiée conforme, soit par l'organisme qui a visé le document original, soit par les services officiels du pays tiers concerné, soit par les services officiels d'un des États membres. Ce document doit comporter l'identification des marchandises en cause.»

14) À l'article 453, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le caractère communautaire des marchandises visées au paragraphe 1 est établi conformément aux dispositions des articles 314 à 324 ou, le cas échéant, des articles 325 à 334 dans les limites prévues à l'article 326.»

15) L'article 457 *bis* suivant est inséré:

«Article 457 bis

Lorsque les autorités douanières d'un État membre décident d'exclure une personne du régime TIR en application de l'article 38 de la convention TIR, cette décision s'applique sur l'ensemble du territoire douanier de la Communauté.

À cet effet, l'État membre communique sa décision ainsi que la date de son application aux autres États membres et à la Commission.

Cette décision concerne tous les carnets TIR présentés pour prise en charge dans un bureau de douane.»

16) À l'article 503, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) marchandises agricoles: les marchandises relevant des règlements visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil (*). Sont assimilées à des marchandises agricoles, les marchandises relevant des règlements (CE) n° 3448/93 du Conseil (**) et (CE) n° 1222/94 de la Commission (***)»;

(*) JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.

(**) JO n° L 318 du 20. 12. 1993, p. 18.

(***) JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.»

17) À l'article 536, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Lorsque les autorités douanières exigent que des marchandises communautaires, autres que celles visées à l'article 98 paragraphe 1 point b) et paragraphe 3 du code, qui sont stockées dans les locaux de l'entrepôt douanier, soient reprises dans la comptabilité matières visée à l'article 105 du code, conformément à l'article 106 paragraphe 3 du code, la mention y afférente doit faire ressortir clairement leur statut douanier.»

18) À l'article 552 paragraphe 1 point a) v), le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«opérations relatives à des marchandises dont la valeur, par code à huit chiffres de la nomenclature combinée, à importer n'est pas, par demandeur et par année civile, supérieure à 300 000 écus, quel que soit le nombre d'opérateurs qui effectuent l'opération de perfectionnement.»

19) À l'article 696 paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La déclaration verbale de placement constitue la demande d'autorisation et le visa de l'inventaire par le bureau de douane a la valeur d'une autorisation.»

20) L'article 698 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les effets personnels et les marchandises importées dans un but sportif visées à l'article 684 sont autorisés à bénéficier du régime sans demande et sans autorisation, qu'elles soient écrites ou verbales.»

b) Au paragraphe 2, la phrase suivante est ajoutée:

«Dans ce cas, la procédure simplifiée de l'article 696 s'applique *mutatis mutandis*.»

21) À l'article 705, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. En cas d'application des articles 695 et 696, la déclaration, visée au paragraphe 1, ou l'inventaire, selon le cas, doit être déposé auprès du bureau de douane qui a délivré l'autorisation.»

22) L'article 709 est remplacé par le texte suivant:

«Article 709

1. La naissance d'une dette douanière relative aux marchandises préalablement placées sous le régime de l'admission temporaire donne lieu au paiement d'intérêts compensatoires sur le montant global des droits à l'importation dus.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:
- a) en cas de naissance d'une dette douanière aux termes de l'article 201 paragraphe 1 point b) du code;
 - b) en cas de naissance d'une dette douanière lorsqu'une garantie a été constituée par un dépôt en espèces correspondant à l'un ou l'autre des montants de dettes douanières visées à l'article 192 paragraphe 1 du code;
 - c) en cas de naissance d'une dette douanière par la mise en libre pratique des marchandises préalablement placées sous le régime de l'admission temporaire en application des dispositions des articles 673, 678, 682, 684, ou 684 bis;
 - d) lorsque le montant des intérêts compensatoires, calculés conformément au paragraphe 3, n'excède pas 20 écus pour chaque cas de naissance d'une dette douanière;
 - e) dans le cas où le titulaire de l'autorisation demande la mise en libre pratique et fournit la preuve que des circonstances particulières, n'impliquant aucune négligence ou manœuvre de sa part, rendent impossible ou économiquement impossible d'effectuer la réexportation envisagée dans les conditions qu'il avait prévues et dûment justifiées lors du dépôt de la demande d'autorisation. L'article 589 paragraphe 3 s'applique *mutatis mutandis*.
3. a) Les taux d'intérêts annuels à prendre en considération sont ceux qui sont en vigueur au moment de la naissance de la dette douanière et qui ont été fixés en application de l'article 589 paragraphe 4 point a).
- b) Les intérêts sont à appliquer par mois civil et pour la période comprise entre le premier jour du mois suivant celui où a été effectué le premier placement sous le régime des marchandises d'importation et le dernier jour du mois au cours duquel la dette douanière naît. La période à prendre en compte pour l'application des intérêts compensatoires ne peut pas être inférieure à un mois.
- c) Le montant des intérêts est calculé en fonction des droits à l'importation dus, du taux d'intérêt visé au point a) et de la période visée au point b).•
- 23) L'annexe 37 est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.
 - 24) L'annexe 38 est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.
 - 25) Les annexes 43 et 44 sont remplacées par les annexes III et IV du présent règlement.
 - 26) Les annexes 63, 64 et 65 sont modifiées conformément à l'annexe V du présent règlement.
 - 27) L'annexe 79 est modifiée conformément à l'annexe VI du présent règlement.
 - 28) L'annexe 87 est modifiée conformément à l'annexe VII du présent règlement.
 - 29) L'annexe 108 est modifiée conformément à l'annexe VIII du présent règlement.
 - 30) Les termes «règlement (CEE) n° 1736/75 du Conseil» sont remplacés par les termes «règlement (CE) n° 1172/95 du Conseil».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les mesures qui, pour les opérations de transit communautaire externe concernant certaines marchandises, ont fixé le niveau de la garantie globale au montant total ou à 50 % des droits et autres impositions exigibles ou pour lesquelles le recours à la garantie globale est interdit, et qui ont été adoptées sur la base de la réglementation applicable avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, restent applicables jusqu'à la date de la première décision prise en vertu du paragraphe 1 de l'article 362 du règlement (CEE) n° 2454/93, tel que modifié par le présent règlement et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1996.

Les nouveaux modèles de formulaires prévus par le présent règlement peuvent être utilisés dès l'entrée en vigueur dudit règlement. Les formulaires qui étaient utilisés avant cette date peuvent continuer à l'être jusqu'à épuisement des stocks, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1996.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

ANNEXE I

À l'annexe 37 titre II A case n° 15, l'avant-dernier alinéa suivant est inséré:

«En ce qui concerne les formalités d'exportation, l'État membre d'exportation réel est l'État membre, autre que celui d'exportation, à partir duquel les marchandises ont été préalablement expédiées en vue de leur exportation, pour autant que l'exportateur ne soit pas établi dans l'État membre d'exportation. Lorsque les marchandises n'ont pas été préalablement expédiées d'un autre État membre en vue de leur exportation ou que l'exportateur est établi dans l'État membre d'exportation, l'État membre d'exportation réel est identique à l'État membre d'exportation.»

ANNEXE II

Le tableau relatif à la case n° 24 de l'annexe 38 est remplacé par le tableau suivant:

Colonne A	Colonne B
1. Transactions entraînant un transfert effectif ou prévu de propriété contre compensation (financière ou autre) (à l'exception des transactions à enregistrer sous les codes 2, 7 et 8) ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	<ol style="list-style-type: none"> 1. Achat/vente ferme ⁽⁴⁾ 2. Livraison pour vente à vue ou à l'essai, pour consignation ou avec l'intermédiaire d'un agent commissionné 3. Troc (compensation en nature) 4. Achats personnels des voyageurs 5. <i>Leasing</i> financier (location-vente) ⁽⁵⁾
2. Envois en retour de marchandises après enregistrement de la transaction originelle sous le code 1 ⁽⁶⁾ ; remplacement de marchandises à titre gratuit ⁽⁴⁾	<ol style="list-style-type: none"> 1. Envois en retour de marchandises 2. Remplacement de marchandises retournées 3. Remplacement (par exemple sous garantie) de marchandises non retournées
3. Transactions (non temporaires) entraînant un transfert de propriété sans compensation (financière ou autre)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Marchandises fournies dans le cadre de programmes d'aide commandés ou financés en partie ou totalement par la Communauté européenne 2. Autre aide gouvernementale 3. Autre aide (privée, organisation non gouvernementale) 4. Autres
4. Opérations en vue d'un travail à façon ⁽⁷⁾ ou d'une réparation ⁽⁸⁾ (à l'exception des opérations à enregistrer sous le code 7)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Travail à façon 2. Réparation et entretien à titre onéreux 3. Réparation et entretien à titre gratuit
5. Opérations en suite d'un travail à façon ⁽⁷⁾ ou une réparation ⁽⁸⁾ (à l'exception des opérations à enregistrer sous le code 7)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Travail à façon 2. Réparation et entretien à titre onéreux 3. Réparation et entretien à titre gratuit
6. Transactions sans transfert de propriété, à savoir location, prêt, <i>leasing</i> opérationnel ⁽⁹⁾ et autres usages temporaires ⁽⁸⁾ à l'exception du travail à façon et des réparations (livraison et retour)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Location, prêt, <i>leasing</i> opérationnel 2. Autres usages temporaires
7. Opérations au titre d'un programme commun de défense ou d'un autre programme intergouvernemental de fabrication coordonnée (par exemple Airbus)	
8. Fourniture de matériaux et d'équipements dans le cadre d'un contrat général ⁽⁹⁾ de construction ou de génie civil	
9. Autres transactions	

⁽¹⁾ Cette rubrique couvre la plupart des exportations et des importations, c'est-à-dire les transactions pour lesquelles:

— il y a un transfert de propriété entre un résident et un non-résident
et

— il y a ou il y aura compensation financière ou en nature (troc).

Il est à noter que ceci s'applique également aux mouvements entre entités d'une même entreprise ou du même groupe d'entreprises et aux mouvements depuis/vers des centres de distribution, sauf si ces opérations ne font pas l'objet d'un paiement ou d'une autre compensation (dans ce cas, une telle transaction serait reprise dans le code 3).

⁽²⁾ Y compris les remplacements effectués à titre onéreux de pièces détachées ou d'autres marchandises.

⁽³⁾ Y compris le *leasing* financier (location-vente): les loyers sont calculés de manière à couvrir entièrement ou presque entièrement la valeur des biens. Les risques et bénéfices liés à la possession des biens sont transférés au locataire. À la fin du contrat, le locataire devient effectivement propriétaire des biens.

⁽⁴⁾ Les envois en retour et remplacements de marchandises enregistrés originellement sous les rubriques 3 à 9 de la colonne A doivent être relevés sous les rubriques correspondantes.

⁽⁵⁾ Sont enregistrées sous les rubriques 4 et 5 de la colonne A les opérations de travail à façon, qu'elles soient effectuées ou non sous contrôle douanier. Les opérations de perfectionnement réalisées par le façonneur pour son propre compte sont exclues de ces rubriques; elles doivent être enregistrées sous la rubrique 1 de la colonne A.

⁽⁶⁾ La réparation d'un bien entraîne la restauration de sa fonction d'origine. Cela peut comprendre des travaux de reconstruction ou d'amélioration.

⁽⁷⁾ *Leasing* opérationnel: tout contrat de location autre que le *leasing* financier visé à la note ⁽³⁾.

⁽⁸⁾ Cette rubrique concerne les biens exportés/importés dans l'intention de les réimporter/réexporter et sans transfert de propriété.

⁽⁹⁾ Pour les transactions à enregistrer sous la rubrique 8 de la colonne A, il ne doit pas y avoir de facturation séparée des marchandises, mais seulement facturation pour l'ensemble de l'ouvrage. Sinon, les transactions doivent être enregistrées sous la rubrique 1.

ANNEXE III

**ANNEXE 43*

FORMULAIRE T2M

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

1	1. Demandeur (nom et prénom ou raison sociale et adresse complète)	T2M N° A 000000	
	3. Déclaration du demandeur Je, soussigné, déclare que les produits et marchandises à indiquer dans les cases n° 4 et n° 6 ont le caractère communautaire. Date: (Signature)	2. Navire de pêche communautaire Nom: Numéro d'enregistrement: Port d'exploitation: Pavillon:	
ORIGINAL	4. Produits de la pêche maritime (Nom et nature)	A. Visa de l'autorité compétente pour l'enregistrement du navire de pêche (1) Autorité compétente: Cachet Date:	
	5. Masse brute (kg) (2)	6. Marchandises obtenues à partir des produits visés ci-dessus (Nature)	
1	7. Code NC	8. Masse brute (kg)	
9. Déclaration du capitaine du navire de pêche communautaire Je, soussigné, (Nom et prénom), capitaine du navire indiqué dans la case n° 2, déclare que les produits désignés dans la case n° 4: — ont été pêchés par mon navire en dehors de la mer territoriale d'un pays ou territoire qui n'appartient pas au territoire douanier de la Communauté — et ont subi à bord de mon navire un traitement qui est relaté à la page du livre de bord et que les marchandises obtenues sont celles désignées dans la case n° 6 (3) Date: Signature:			
10. Déclaration en cas d'un premier transbordement à partir du navire de pêche communautaire Les produits et/ou marchandises désignés dans le présent document ont été transbordés sur le navire suivant: a) Nom: b) Immatriculation: c) Pavillon: d) Nom et prénom du capitaine: Le transbordement est relaté à la page du livre de bord du navire de pêche communautaire. Le transbordement est relaté à la page du livre de bord du navire réceptionnaire des produits et/ou marchandises. Date:			
..... (Signature du capitaine du navire de pêche communautaire)	 (Signature du capitaine du navire réceptionnaire)	
		B. Douane émettrice du carnet T2M Bureau de douane: Adresse: État membre: Cachet Date: Signature:	

(1) Si cette autorité coïncide avec le bureau de douane visé en case B, la case A est adéquatement remplie par l'apposition du cachet.

(2) Valeur approchée.

(3) À biffer lorsqu'il n'y a pas eu de traitement à bord.

11. Déclaration en cas de traitement à bord du navire sur lequel les produits ont été transbordés (*)

Les produits désignés dans la case n° 4 ont subi à bord du navire visé dans la case n° 10 un traitement qui est relaté à la page du livre de bord, et les marchandises obtenues par ce traitement sont désignées dans la case n° 6.

Date:

.....

(Signature du capitaine)

12. Déclaration en cas d'un second transbordement sans traitement ultérieur

Les produits et/ou marchandises désignés dans le présent document ont été transbordés sur le navire suivant:

a) Nom:

b) Immatriculation:

c) Pavillon:

d) Nom et prénom du capitaine:

Le transbordement est relaté à la page du livre de bord du navire duquel les produits et/ou marchandises ont été transbordés.

Le transbordement est relaté à la page du livre de bord du navire réceptionnaire des produits et/ou marchandises.

Date:

.....
(Signature du capitaine du navire duquel les produits et/ou marchandises ont été transbordés)

.....
(Signature du capitaine du navire réceptionnaire)

13. Attestation de l'autorité douanière du pays ou territoire qui n'appartient pas au territoire douanier de la Communauté

L'autorité douanière soussignée certifie que les produits et/ou marchandises désignés dans la case n° 4 et/ou n° 6 sont restés sous surveillance douanière pendant toute la durée de leur séjour et qu'ils n'ont pas subi d'autres manipulations que celles destinées à leur conservation.

Date d'arrivée des produits et/ou des marchandises:

Date de sortie des produits et/ou des marchandises:

Moyen de transport utilisé pour la réexpédition vers le territoire douanier de la Communauté:

Adresse complète du bureau de douane:

Pays ou territoire:

Cachet

Date:

.....

(Signature)

C. Visa de la douane d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté des produits et/ou marchandises (*)

Bureau de douane:

État membre:

Date:

Cachet

**Une copie du présent
formulaire doit être envoyée
au bureau de douane indiqué
en case B**

REMARQUES

(*) Navire de pêche communautaire ou navire-usine communautaire.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

2	1. Demandeur (nom et prénom ou raison sociale et adresse complète)	T2M		N° A 000000
	2. Navire de pêche communautaire Nom: Numéro d'enregistrement: Port d'exploitation: Pavillon:	3. Déclaration du demandeur Je, soussigné, déclare que les produits et marchandises à indiquer dans les cases n° 4 et n° 6 ont le caractère communautaire. Date: (Signature)		
COPIE	4. Produits de la pêche maritime (Nom et nature)		5. Masse brute (kg) ⁽²⁾	
	6. Marchandises obtenues à partir des produits visés ci-dessus (Nature)		7. Code NC	8. Masse brute (kg)
2	9. Déclaration du capitaine du navire de pêche communautaire Je, soussigné, (Nom et prénom), capitaine du navire indiqué dans la case n° 2, déclare que les produits désignés dans la case n° 4: — ont été pêchés par mon navire en dehors de la mer territoriale d'un pays ou territoire qui n'appartient pas au territoire douanier de la Communauté — et ont subi à bord de mon navire un traitement qui est relaté à la page du livre de bord et que les marchandises obtenues sont celles désignées dans la case n° 6 ⁽³⁾ Date: Signature:			
10. Déclaration en cas d'un premier transbordement à partir du navire de pêche communautaire Les produits et/ou marchandises désignés dans le présent document ont été transbordés sur le navire suivant: a) Nom: b) Immatriculation: c) Pavillon: d) Nom et prénom du capitaine: Le transbordement est relaté à la page du livre de bord du navire de pêche communautaire. Le transbordement est relaté à la page du livre de bord du navire réceptonnaire des produits et/ou marchandises. Date:				
..... (Signature du capitaine du navire de pêche communautaire)	 (Signature du capitaine du navire réceptonnaire)		B. Douane émettrice du carnet T2M Bureau de douane: Adresse: État membre: Cachet Date: Signature:

⁽¹⁾ Si cette autorité coïncide avec le bureau de douane visé en case B, la case A est adéquatement remplie par l'apposition du cachet.

⁽²⁾ Valeur approchée.

⁽³⁾ À biffer lorsqu'il n'y a pas eu de traitement à bord.»

ANNEXE IV

ANNEXE 44

NOTES

(à ajouter au carnet contenant les formulaires T2M)

I. Généralités

1. L'utilisation des formulaires T2M a pour but de justifier, au moment de l'introduction dans le territoire douanier de la Communauté, le caractère communautaire des produits de la pêche maritime capturés par un navire de pêche communautaire en dehors de la mer territoriale d'un pays ou territoire qui n'appartient pas au territoire douanier de la Communauté et des marchandises obtenues à partir desdits produits par traitement à bord dudit navire, d'un autre navire de pêche communautaire, ou d'un navire-usine communautaire.
2. Le navire de pêche communautaire est le navire enregistré et immatriculé dans la partie du territoire d'un État membre qui appartient au territoire douanier de la Communauté et qui bat pavillon d'un État membre, qui fait la capture desdits produits et, le cas échéant, leur traitement à bord. Le navire-usine communautaire est le navire enregistré ou immatriculé dans les mêmes conditions, qui effectue, uniquement, le traitement des produits transbordés.
3. Le présent carnet contient dix formulaires composés chacun d'un original et d'une copie. Les copies ne doivent pas être détachées du carnet.
4. Le carnet doit être présenté à toute réquisition des autorités douanières.
5. Le carnet doit être restitué à la douane qui l'a délivré lorsque le navire auquel il se rapporte cesse de remplir les conditions prévues, lorsque tous les formulaires contenus ont été utilisés ou lorsque sa durée de validité est expirée.

II. Authentification des formulaires T2M

6. Les formulaires doivent être remplis soit à la machine à écrire, soit de façon lisible à la main; dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie. Ils ne doivent comporter ni grattage, ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant le cas échéant les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par la personne qui a souscrit la déclaration comportant cette modification.
7. Les cases n° 1 à n° 3 du formulaire doivent être remplies par l'intéressé dans la langue dans laquelle le formulaire est imprimé. Les cases n° 4 à n° 12 du formulaire doivent être remplies dans une des langues officielles de la Communauté.
8. La validité des formulaires T2M d'un carnet est assurée par la présence à la case A de leur original et copie d'un visa de l'autorité compétente pour l'enregistrement du navire de pêche communautaire destinataire dudit carnet, et pour une durée de deux ans à compter de la date figurant à la page 2 de la couverture du carnet.

III. Utilisation des formulaires T2M

9. Le capitaine du navire de pêche communautaire remplit les cases n° 4, n° 5 et/ou n° 6, n° 7, n° 8 et remplit et signe la déclaration de la case n° 9 d'un original et de sa copie, lors du:
 - débarquement des produits de la pêche et/ou des marchandises obtenues par le traitement à bord desdits produits dans un port du territoire douanier de la Communauté ou dans un autre port d'où ils partiront vers ledit territoire,
 - transbordement desdits produits et/ou marchandises sur un autre navire de pêche communautaire ou sur un navire-usine communautaire — où les produits font l'objet d'un traitement à bord — ou sur tout autre navire — sans qu'aucun traitement soit effectué — qui les transporte, soit directement à destination d'un port du territoire douanier de la Communauté, soit d'un autre port d'où ils partiront vers ledit territoire. Dans ce cas, ledit capitaine et le capitaine du navire sur lequel le transbordement est effectué remplissent et signent la case n° 10 dudit original et de la copie.
10. Le cas échéant, le capitaine du navire visé ci-dessus, sur lequel les produits ont été transbordés d'un navire de pêche communautaire pour leur traitement à bord, remplit les cases n° 6, n° 7 et n° 8 et remplit et signe la déclaration de la case n° 11 de l'original, lors du:
 - débarquement des marchandises obtenues par le traitement à bord dans un port du territoire douanier de la Communauté ou dans un autre port d'où ils partiront vers ledit territoire,

— transbordement desdites marchandises sur tout autre navire qui les transporte sans aucun traitement, soit directement à destination d'un port du territoire douanier de la Communauté, soit d'un autre port d'où ils partiront vers ledit territoire. Dans ce cas, ledit capitaine et le capitaine du navire sur lequel le transbordement est effectué remplissent et signent la case n° 12 dudit original.

11. Lorsque les produits ou marchandises ont été transportés dans un pays ou territoire qui n'appartient pas au territoire douanier de la Communauté avant d'être acheminés vers ce dernier territoire, la case n° 13 du formulaire doit être remplie et signée par l'autorité douanière dudit pays ou territoire. Dans le cas où certains lots de produits ou marchandises ne sont pas acheminés vers le territoire douanier de la Communauté, le nom, la nature, la masse brute et la destination assignée aux lots desdits produits ou marchandises sont indiqués dans la case "Remarques" du formulaire.
12. L'original du formulaire T2M accompagne les produits et/ou marchandises lors de tout transbordement et envoi vers le territoire douanier de la Communauté.

IV. Utilisation des "extraits" des formulaires T2M

Lorsque les produits et/ou marchandises ont été transportés vers un pays ou territoire qui n'appartient pas au territoire douanier de la Communauté pour être, postérieurement, acheminés vers ce dernier territoire par des envois fractionnés:

13. Un nombre de formulaires originaux T2M, correspondant au nombre desdits envois, sont retirés du carnet du navire de pêche originaire desdits produits et/ou marchandises et revêtus en caractères apparents de la mention "Extrait" et de la référence au formulaire T2M initial.

Les copies des "extraits" qui restent dans le carnet sont aussi revêtues desdites spécifications.

14. Pour chaque envoi fractionné:
 - les cases n° 4, n° 5 et/ou n° 6, n° 7, n° 8 du formulaire "Extrait" T2M sont remplies en indiquant les quantités des produits et/ou marchandises qui font l'objet de l'envoi,
 - la case n° 13 de l'original du formulaire "Extrait" est remplie, visée et signée par les autorités douanières dudit pays ou territoire,
 - à la case "Remarques" du formulaire T2M initial sont indiqués, le nombre et la nature des colis, la masse brute, la destination de l'envoi et le numéro de l'extrait,
 - le formulaire "Extrait" accompagne l'envoi des produits et/ou marchandises.
15. Dès que la totalité des produits et/ou marchandises faisant l'objet du formulaire T2M initial ont été envoyés vers le territoire douanier de la Communauté, la case n° 13 dudit formulaire est remplie, visée et signée par les autorités douanières dudit pays ou territoire. Ce formulaire est envoyé au bureau de douane émetteur du carnet T2M. Dans le cas où certains lots de produits ou marchandises ne sont pas acheminés vers le territoire douanier de la Communauté, le nombre, le nom, la masse brute et la destination assignée aux lots desdits produits ou marchandises sont indiqués dans la case "Remarques" du formulaire.

V. Apurement des formulaires T2M

16. Tout formulaire T2M — initial ou "Extrait" — doit être produit au bureau de douane d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté des produits et marchandises auxquels il se rapporte. Nonobstant, lorsque l'introduction s'effectue sous un régime de transit qui a débuté à l'extérieur dudit territoire, ledit formulaire est produit au bureau de douane de destination dudit régime.

ANNEXE V

Les annexes 63, 64 et 65 sont modifiées comme suit.

La séparation entre les seconde et troisième subdivisions de:

— la case n° 33 de l'exemplaire de contrôle T5,

— la case n° 33 de l'exemplaire T5 *bis*

et

— la rubrique «Code des marchandises» de la liste de chargement T5

est déplacée d'un dixième de pouce (2,54 mm) vers la gauche.

ANNEXE VI

À l'annexe 79, les numéros d'ordre 12 et 22 suivants sont remplacés par le texte suivant:

Numéro d'ordre	Code NC et désignation des produits compensateurs		Opérations de perfectionnement desquelles ils résultent
•12	0504 00 00	— Boyaux, vessies et estomacs d'animaux entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons	Abattage et découpage d'animaux du chapitre I
22	ex 0511 99	— Abats résultant des opérations énumérées à la colonne 3	Abattage d'animaux du chapitre I et toutes ouvraisons et transformations sur des viandes

ANNEXE VII

À l'annexe 87, numéro d'ordre 15:

Numéro d'ordre	Colonne I	Colonne II
	Marchandises dont la transformation sous douane est autorisée	Transformation pouvant être effectuée
«15	Huile de ricin (<i>castor oil</i>) du code NC 1515 30 90	Transformation pour obtenir: <ul style="list-style-type: none"> — Huile de ricin hydrogénée (dite "Opalwax") du code NC 1516 20 10 — Acide 12 — hydroxystéarique (pureté inférieure à 90 %) du code NC 3823 19 10 — Acide 12 — hydroxystéarique (pureté supérieure à 90 %) du code NC 2918 19 90 — Glycérine du code NC 2905 45 00.

ANNEXE VIII

En regard de «RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE» à l'annexe 108, il faut lire:

«Zone franche du Pyrée,
Zone franche de Thessalonique».

RÈGLEMENT (CE) N° 483/96 DE LA COMMISSION
du 19 mars 1996
fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que, aux termes de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que la situation actuelle du marché dans certains pays tiers et la concurrence sur certaines destinations rendent nécessaire la fixation d'une restitution différenciée pour certains produits du secteur des œufs;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95⁽⁴⁾, a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 et au règlement (CE) n° 462/96 du Conseil⁽⁵⁾; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des œufs conduit à fixer la restitution à un montant qui permette la participation de la Communauté au commerce international et tienne compte également du caractère des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste des codes des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75 et les montants de cette restitution sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mars 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 305 du 19. 12. 1995, p. 49.

⁽³⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 65 du 15. 3. 1996, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 mars 1996, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)
		en écus par 100 pièces
0407 00 11 000	02	3,50
0407 00 19 000	05	1,60
		en écus par 100 kg
0407 00 30 000	03	9,00
	04	6,00
	06	15,00
0408 11 80 100	01	45,00
0408 19 81 100	01	20,00
0408 19 89 100	01	20,00
0408 91 80 100	01	35,00
0408 99 80 100	01	9,00

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

- 01 toutes les destinations, à l'exception de la Suisse,
- 02 toutes les destinations, à l'exception des États-Unis d'Amérique,
- 03 le Koweït, le Bahreïn, Oman, le Qatar, les Émirats arabes unis, le Yémen, Hong-kong et la Russie,
- 04 toutes les destinations, à l'exception de la Suisse et de celles visées sous 03 et 06,
- 05 toutes les destinations, à l'exception des États-Unis d'Amérique, de la Pologne, de la Hongrie, de la Slovaquie, de la République tchèque, de la Bulgarie, de la Roumanie et de la Turquie,
- 06 la Corée du Sud, le Japon, la Malaysia, la Thaïlande et T'ai-wan.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 462/96.

NB: Les codes produits ainsi que les renvois en bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 484/96 DE LA COMMISSION

du 19 mars 1996

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que, aux termes de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que le règlement (CEE) n° 2777/75 a soumis, à partir du 1^{er} juillet 1995, toute exportation de produits pour laquelle une restitution à l'exportation est demandée à la présentation d'un certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution, à l'exception des poussins; que les modalités d'application spécifiques de ce régime pour le secteur de la viande de volaille ont été définies par le règlement (CE) n° 1372/95 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 180/96⁽⁴⁾;

considérant que la situation actuelle du marché dans certains pays tiers et la concurrence sur certaines destinations rendent nécessaire la fixation d'une restitution différenciée pour certains produits du secteur de la viande de volaille;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95⁽⁶⁾, a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 et au règlement (CE) n° 462/96 du Conseil⁽⁷⁾; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁹⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2853/95⁽¹¹⁾;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de volaille conduit à fixer la restitution à un montant qui permette la participation de la Communauté au commerce international et tienne compte également du caractère des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle;

considérant que le comité de gestion de la volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste des codes des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 et les montants de cette restitution sont fixés en annexe pour les exportations à effectuer sur base des certificats d'exportation visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1372/95 ou sur base des certificats d'exportation *a posteriori* visés à l'article 9 dudit règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mars 1996.

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.
 (2) JO n° L 305 du 19. 12. 1995, p. 49.
 (3) JO n° L 133 du 17. 6. 1995, p. 26.
 (4) JO n° L 25 du 1. 2. 1996, p. 27.
 (5) JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.
 (6) JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.
 (7) JO n° L 65 du 15. 3. 1996, p. 1.

(8) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
 (9) JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.
 (10) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.
 (11) JO n° L 299 du 12. 12. 1995, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 mars 1996, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

Code produit	Destination des restitutions (1)	Montant des restitutions (2)	Code produit	Destination des restitutions (1)	Montant des restitutions (2)
		en écus/100 pièces			en écus/100 kg
0105 11 11 000	01	1,10	0207 25 10 000	04	8,00
0105 11 19 000	01	1,10	0207 25 90 000	04	8,00
0105 11 91 000	01	1,10	0207 14 20 900	05	6,00
0105 11 99 000	01	1,10	0207 14 60 900	05	6,00
		en écus/100 kg	0207 14 70 190	05	6,00
0207 12 10 900	02	27,00	0207 14 70 290	05	6,00
	03	7,00	0207 27 10 990	05	8,00
0207 12 90 190	02	30,00	0207 27 60 000	04	6,50
	03	7,00	0207 27 70 000	04	6,50

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

- 01 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique,
- 02 l'Angola, l'Arabie saoudite, le Koweït, le Bahreïn, le Qatar, Oman, les Émirats arabes unis, la Jordanie, le Yémen, le Liban, l'Iran, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, la Russie, l'Ouzbékistan et le Tadjikistan,
- 03 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique, de la Bulgarie, de la Pologne, de la Hongrie, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la République tchèque et des destinations visées sous 02 ci-dessus,
- 04 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique, de la Bulgarie, de la Pologne, de la Hongrie, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la République tchèque,
- 05 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique, de la Bulgarie, de la Pologne, de la Hongrie, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la République tchèque, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Bélarus, de la Géorgie, du Kazakhstan, du Kirghistan, de la Moldova, de la Russie, du Tadjikistan, du Turkménistan, de l'Ouzbékistan, de l'Ukraine, de la Lituanie, de l'Estonie et de la Lettonie.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 462/96.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 485/96 DE LA COMMISSION

du 19 mars 1996

relatif à la délivrance des certificats d'importation de bananes dans le cadre du contingent tarifaire pour le deuxième trimestre de l'année 1996 et au dépôt de nouvelles demandes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽²⁾, et notamment son article 20,considérant que le règlement (CEE) n° 1442/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1164/95 ⁽⁴⁾, a arrêté les modalités d'application du régime d'importation de bananes dans la Communauté; que le règlement (CE) n° 478/95 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 702/95 ⁽⁶⁾ a arrêté des modalités complémentaires pour l'application du régime du contingent tarifaire prévu aux articles 18 et 19 du règlement (CEE) n° 404/93;

considérant que l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1442/93, tel que modifié par le règlement (CE) n° 478/95, dispose que si, pour un trimestre donné et pour une origine donnée, selon le cas, un pays ou un groupe de pays mentionné à l'annexe I du règlement (CE) n° 478/95, les quantités qui font l'objet de demandes de certificats d'importation, au titre de l'une et/ou de l'autre catégorie d'opérateurs, dépassent sensiblement les quantités indicatives déterminées, un pourcentage de réduction à appliquer aux demandes est fixé; que, toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux demandes portant sur une quantité inférieure ou égale à 150 tonnes;

considérant que, en application de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1442/93, les quantités indicatives à l'importation, dans le cadre du contingent tarifaire ont été arrêtées, pour le deuxième trimestre de l'année 1996, par le règlement (CE) n° 357/96 de la Commission ⁽⁷⁾;

considérant que, pour les quantités qui font l'objet de demandes de certificats et qui, selon le cas, sont inférieures ou ne dépassent pas sensiblement les quantités indicatives fixées pour le trimestre en cause, les certificats sont délivrés pour les quantités demandées; que, toutefois, pour certaines origines, le volume des quantités demandées dépasse sensiblement les quantités indicatives ou les quotes-parts fixées à l'annexe du règlement (CE)

n° 478/95; qu'il y a lieu, en conséquence, de déterminer un pourcentage de réduction à appliquer à chaque demande de certificat pour l'origine ou les origines considérées et la catégorie de certificat en cause;

considérant qu'il convient de déterminer la quantité maximale pour laquelle de telles demandes de certificats peuvent encore être déposées, compte tenu des quantités indicatives fixées par le règlement (CE) n° 357/96 et compte tenu des demandes acceptées à l'issue de la période de dépôt des demandes du 1^{er} au 7 mars 1996;

considérant que les dispositions du présent règlement doivent prendre effet sans délai pour permettre une délivrance des certificats aussi rapide que possible;

considérant que le comité de gestion de la banane n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans le cadre du contingent tarifaire à l'importation de bananes, prévu aux articles 18 et 19 du règlement (CEE) n° 404/93, pour le deuxième trimestre de l'année 1996, les certificats d'importation sont délivrés:

- a) pour la quantité figurant dans la demande de certificat, affectée des coefficients de réduction de 0,7213, de 0,8072 et de 0,5212, pour les demandes indiquant respectivement les origines «République Dominicaine», «Costa Rica Catégorie B» et «autres»;
- b) pour la quantité figurant dans la demande de certificat, lorsque cette dernière porte sur une quantité inférieure ou égale à 150 tonnes;
- c) pour la quantité figurant dans la demande de certificat, lorsque cette dernière porte sur une origine autre que celle mentionnée au point a) ci-dessus.

Article 2

Les quantités pour lesquelles des demandes de certificats peuvent encore être présentées, au titre du deuxième trimestre de l'année 1996, sont fixées à l'annexe.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.⁽¹⁾ JO n° L 47 du 25. 2. 1993, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.⁽³⁾ JO n° L 142 du 12. 6. 1993, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 117 du 24. 5. 1995, p. 14.⁽⁵⁾ JO n° L 49 du 4. 3. 1995, p. 13.⁽⁶⁾ JO n° L 71 du 31. 3. 1995, p. 84.⁽⁷⁾ JO n° L 50 du 29. 2. 1996, p. 19.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

(en tonnes)

	Quantités disponibles pour les nouvelles demandes
COLOMBIE	
— Catégories A et C	101 092,053
— Catégorie B	36 598,803
COSTA RICA	
— Catégories A et C	99 914,565
VENEZUELA	9 039,700
BELIZE	4 800,000
CAMEROUN	2 187,750
CÔTE-D'IVOIRE	1 762,000
Autres États ACP	1 022,309

RÈGLEMENT (CE) N° 486/96 DE LA COMMISSION

du 19 mars 1996

relatif à la délivrance des certificats d'importation de bananes traditionnelles originaires des États ACP pour le deuxième trimestre de 1996

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1442/93 de la Commission, du 10 juin 1993, portant modalités d'application du régime d'importation de bananes dans la Communauté ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1164/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 16 paragraphes 1 et 2,

considérant que l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1442/93 dispose que, si les quantités de bananes originaires d'un même État ACP indiqué en annexe du règlement (CEE) n° 404/93 qui font l'objet de demandes de certificat d'importation dépassent la quantité fixée pour la période en cause, la Commission fixe un pourcentage uniforme de réduction à apporter à toute demande de certificat mentionnant cette origine;

considérant que le règlement (CE) n° 357/96 de la Commission ⁽⁵⁾ a fixé les quantités à l'importation de bananes dans la Communauté pour le deuxième trimestre de l'année 1996, pour les importations originaires des États ACP dans le cadre des quantités traditionnelles;

considérant que les quantités demandées pour l'importation de bananes traditionnelles ACP pour le deuxième trimestre de 1996 sont supérieures, pour le Cameroun et la Côte-d'Ivoire, aux quantités fixées par le règlement (CE) n° 357/96; qu'il convient dès lors de fixer un pourcentage uniforme de réduction pour chacune des demandes indi-

quant cette origine en application des dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1442/93; considérant que, pour la Somalie, des demandes de certificat d'importation ont été présentées pour des volumes sensiblement supérieurs aux quantités disponibles selon les informations de la Commission et supérieurs aux quantités fixées pour le deuxième trimestre; que, de surcroît, ces demandes sont accompagnées de documents d'origine délivrés par des organismes disparates; que, en présence de documents dont la fiabilité est douteuse et qui ne peuvent pas autoriser une importation dans les conditions requises, il n'y a pas lieu, dans les circonstances actuelles, de fixer un coefficient de réduction; considérant que les mesures prévues au présent règlement doivent prendre effet sans délai pour permettre une délivrance des certificats aussi rapide que possible,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour le deuxième trimestre de 1996, en ce qui concerne les demandes de certificat d'importation de bananes traditionnelles originaires des États ACP, les certificats d'importation sont délivrés:

- pour la quantité figurant dans la demande de certificat, affectée des coefficients de réduction de 0,9999 et de 0,9999, pour les demandes indiquant respectivement les origines «Cameroun» et «Côte-d'Ivoire»;
- pour les demandes indiquant d'autres origines, pour les quantités figurant dans la demande.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 47 du 25. 2. 1993, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.⁽³⁾ JO n° L 142 du 12. 6. 1993, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 117 du 24. 5. 1995, p. 14.⁽⁵⁾ JO n° L 50 du 29. 2. 1996, p. 19.

RÈGLEMENT (CE) N° 487/96 DE LA COMMISSION

du 19 mars 1996

modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2528/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 1,

considérant que les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1568/95 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 453/96 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mars 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 258 du 28. 10. 1995, p. 50.

⁽⁵⁾ JO n° L 150 du 1. 7. 1995, p. 36.

⁽⁶⁾ JO n° L 62 du 13. 3. 1996, p. 18.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 mars 1996, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99

(en écus)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	25,75	3,56
1701 11 90 ⁽¹⁾	25,75	8,66
1701 12 10 ⁽¹⁾	25,75	3,43
1701 12 90 ⁽¹⁾	25,75	8,23
1701 91 00 ⁽²⁾	32,18	9,14
1701 99 10 ⁽²⁾	32,18	4,68
1701 99 90 ⁽²⁾	32,18	4,68
1702 90 99 ⁽³⁾	0,32	0,34

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3) modifié.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

RÈGLEMENT (CE) N° 488/96 DE LA COMMISSION**du 19 mars 1996****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2933/95 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mars 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 mars 1996, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

<i>(en écus par 100 kg)</i>			<i>(en écus par 100 kg)</i>			
Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 15	052	88,5	0805 30 20	052	76,7	
	060	80,2		204	88,8	
	064	59,6		220	74,0	
	066	41,7		388	78,7	
	068	62,3		400	72,7	
	204	71,7		512	54,8	
	208	44,0		520	66,5	
	212	86,2		524	100,8	
	624	175,8		528	67,4	
	999	78,9		600	67,5	
	0707 00 15	052		111,4	624	87,7
		053		156,2	999	76,0
060		61,0	0808 10 51, 0808 10 53, 0808 10 59	052	64,0	
066		53,8		064	78,6	
068		80,1		388	128,7	
204		144,3		400	75,5	
624		87,1		404	67,8	
999		99,1		508	124,0	
0709 10 10	220	348,5		512	89,6	
	999	348,5		524	107,3	
0709 90 73	052	134,9	528	118,1		
	204	77,5	624	86,5		
	412	54,2	728	107,3		
	624	248,3	800	78,0		
	999	128,7	804	21,0		
0805 10 01, 0805 10 05, 0805 10 09	052	39,1	999	88,2		
	204	45,7	0808 20 31	039	90,4	
	208	58,0		052	86,2	
	212	50,1		064	72,5	
	220	49,6		388	74,9	
	388	40,5		400	101,0	
	400	54,2		512	60,5	
	436	41,6		528	65,2	
	448	26,1		624	79,0	
	600	42,0		728	115,4	
	624	51,7		800	55,8	
	999	45,3		804	112,9	
				999	83,1	

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code «999» représente «autres origines».

DIRECTIVE 96/15/CE DE LA COMMISSION

du 14 mars 1996

modifiant la directive 92/76/CEE reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 95/66/CE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1 point h) premier alinéa,

considérant que la directive 92/76/CEE de la Commission⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 95/65/CE⁽⁴⁾, reconnaît certaines zones de la Communauté comme «zones protégées», en ce qui concerne certains organismes nuisibles, pour une période expirant le 1^{er} avril 1996;

considérant que, sur la base d'informations nouvelles fournies dernièrement par la Grèce, il apparaît qu'il n'est plus nécessaire de conserver la «zone protégée» reconnue par la Grèce en ce qui concerne *Ips typographus* Heer parce qu'il semble que cet organisme soit présent localement;

considérant que, sur la base d'informations nouvelles également fournies par la Grèce, l'Italie et l'Espagne, il apparaît qu'il n'est plus nécessaire de conserver les «zones protégées» reconnues en ce qui concerne, pour la Grèce, *Phytophthora cinnamomi* Rands, pour l'Italie, *Curtobacterium flaccumfaciens* pv. *flaccumfaciens* (Hedges) Collins and Jones, et pour l'Espagne, *Dendroctonus micans* Kugelán, *Ips amitinus* Eichhof, *Ips cembrae* Heer, *Ips duplicatus* Sahlberg et *Ips typographus* Heer, afin de tenir compte du problème posé par la production et la répartition des plantes hôtes desdits organismes; qu'il convient également de modifier l'étendue des zones protégées pour l'Espagne en ce qui concerne *Anthonomus grandis* Boh. et, pour l'Espagne ainsi que pour le Portugal, en ce qui concerne *Sternochetus mangiferae* Fabricius, afin de tenir compte du problème des zones de production correspondantes de *Gossypium* spp. et *Mangifera* spp.;

considérant que, sur la base d'informations nouvelles fournies par la France, il convient de reconnaître une zone protégée pour la France en ce qui concerne la rhizomanie, maladie provoquée par le «necrotic yellow vein virus»;

considérant que, sur la base d'informations fournies par le Royaume-Uni et de l'étude des informations de suivi

recueillies par des experts de la Commission, il paraît indiqué de prolonger la période de reconnaissance provisoire de la zone protégée pour le Royaume-Uni en ce qui concerne la rhizomanie pour permettre aux organismes responsables du Royaume-Uni de compléter l'information relative à la répartition de la rhizomanie et de poursuivre leur effort d'éradication de cet organisme nuisible dans la partie orientale de l'Angleterre;

considérant que, en outre, sur la base d'informations fournies par l'Irlande et l'Italie et de l'étude d'informations de suivi recueillies par des experts de la Commission, il paraît également indiqué de prolonger la période de reconnaissance provisoire des zones protégées pour l'Irlande et l'Italie en ce qui concerne *Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al. pour permettre aux organismes responsables de l'Irlande et de l'Italie de poursuivre leur effort d'éradication de l'organisme nuisible dans la zone située autour de Dublin ainsi que dans la région des Pouilles;

considérant qu'il convient d'établir que la prorogation de la durée de validité de la reconnaissance au-delà des dates mentionnées à l'article 1^{er}, et toute modification de la liste des zones protégées, au sens de l'article 1^{er}, s'effectuent conformément à la procédure prévue à l'article 16 bis de la directive 77/93/CEE, compte tenu des résultats d'enquêtes appropriées effectuées selon des critères communautaires et sous la surveillance d'experts de la Commission;

considérant que, en l'absence de toute prorogation de la durée de validité de la reconnaissance au-delà des dates mentionnées à l'article 1^{er}, les zones protégées en cause cessent, auxdites dates, d'être des «zones protégées» au sens de la directive 77/93/CEE, annexes incluses;

considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 92/76/CEE est modifiée comme suit.

1) L'article 1^{er} premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les zones de la Communauté énumérées en annexe sont reconnues comme «zones protégées» au sens de l'article 2 paragraphe 1 point h) de la directive 77/93/CEE, en ce qui concerne le (les) organisme(s) nuisible(s) cité(s) dans l'annexe en regard de leur nom; dans le cas des points a) 17, b) 3, c) 5 et d) 3, lesdites zones

(1) JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

(2) JO n° L 308 du 21. 12. 1995, p. 77.

(3) JO n° L 305 du 21. 10. 1992, p. 12.

(4) JO n° L 308 du 21. 12. 1995, p. 75.

sont reconnues pour une période expirant le 1^{er} avril 1996; dans le cas du point b) 2, lesdites zones sont reconnues pour l'Irlande et la région des Pouilles en Italie jusqu'au 31 décembre 1997; et dans le cas du point d) 1, ladite zone est reconnue pour le Royaume-Uni jusqu'au 1^{er} novembre 1999 et pour la France jusqu'au 31 décembre 1997.»

- 2) À l'article 2, les termes «de la date mentionnée» sont remplacés par les termes «des dates mentionnées».
- 3) L'annexe est modifiée conformément aux indications de l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avec effet au 1^{er} avril 1996. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur

publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres informent immédiatement la Commission de toutes les dispositions de droit interne qu'ils prennent dans le domaine régi par la présente directive. La Commission en informe les autres États membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

1. Au point a) 1, dans la colonne de droite, les termes «Grèce, Espagne» sont remplacés par les termes «Grèce, Espagne (Andalousie, Catalogne, Estrémadure, Murcie, Valence)».
 2. Au point a) 4, dans la colonne de droite, le terme «Espagne» est supprimé.
 3. Aux points a) 7, 8 et 9, dans la colonne de droite, le terme «Espagne» est supprimé.
 4. Au point a) 11, dans la colonne de droite, les termes «Grèce, Espagne» sont supprimés.
 5. Au point a) 15, la colonne de droite est modifiée comme suit:
«Espagne (Grenade et Malaga), Portugal (Alentejo, Algarve et Madère)».
 6. Au point b) 1, dans la colonne de droite, le terme «Italie» est supprimé.
 7. Le point c) 4 est supprimé.
 8. Au point d) 1, la colonne de droite est modifiée comme suit:
«Danemark, Finlande, France (Bretagne), Irlande, Portugal (Açores), Suède, Royaume-Uni».
-

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 mars 1996

concernant une demande de dérogation introduite par la république fédérale d'Allemagne en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(96/212/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 93/81/CEE de la Commission⁽²⁾,

considérant la demande introduite par les autorités de la république fédérale d'Allemagne, consolidée par la demande du 14 décembre 1995, concernant l'approbation par la Commission d'une dérogation en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE; que cette demande était accompagnée d'un rapport contenant les éléments requis à l'article 8 précité; que cette demande concerne un type de lampe à gaz à décharge destiné à équiper un type de projecteur pour véhicules à moteur;

considérant que les informations communiquées par les autorités de la république fédérale d'Allemagne démontrent que la technique et le principe de ces nouveaux types de lampe à gaz à décharge et de projecteurs ne répondent pas aux exigences de la réglementation communautaire; que les descriptions et les résultats des essais, ainsi que les mesures prises en vue d'assurer la sécurité routière sont toutefois satisfaisantes et assurent un niveau de sécurité équivalent à celui des lampes et projecteurs couverts par les exigences des directives en vigueur,

et plus particulièrement celles de la directive 76/761/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux projecteurs pour véhicules à moteur assurant la fonction de feux de route et/ou de feux de croisement, ainsi qu'aux lampes électriques à incandescence pour ces projecteurs⁽³⁾;

considérant que ces nouveaux types de lampe à gaz à décharge et de projecteurs répondent aux exigences des règlements adoptés par la Commission économique des Nations unies pour l'Europe; qu'il est, dans ce cas, justifié de permettre aux véhicules équipés de projecteurs munis de lampes faisant l'objet de la demande de dérogation, de bénéficier immédiatement de l'octroi d'une réception CEE, à la condition que ces véhicules soient équipés d'un système de réglage automatique des phares, d'un lave-phares et d'un système garantissant l'éclairage permanent des feux de croisement;

considérant que la directive communautaire concernée sera modifiée afin de permettre la mise sur le marché de lampes à décharge issues de cette nouvelle technologie et de projecteurs équipés de ces lampes;

considérant que la mesure prévue dans la présente décision est conforme à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des véhicules à moteur, instauré par la directive 70/156/CEE,

⁽¹⁾ JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 10. 1993, p. 49.

⁽³⁾ JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 96.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission approuve la demande de dérogation de la république fédérale d'Allemagne, consolidée par la demande du 14 décembre 1995, en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE, en faveur d'un type de lampe à gaz à décharge destiné à équiper un type de projecteur pour véhicules à moteur.

La demande est acceptée à la condition que les véhicules concernés soient équipés d'un système de réglage automa-

tique des phares, d'un lave-phares et d'un système garantissant l'éclairage permanent des feux de croisement.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1996.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 mars 1996

concernant une demande de dérogation introduite par la république fédérale d'Allemagne en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(96/213/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 93/81/CEE de la Commission⁽²⁾,

considérant la demande introduite le 13 octobre 1995 par les autorités de la république fédérale d'Allemagne concernant l'approbation par la Commission d'une dérogation en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE; que cette demande était accompagnée d'un rapport contenant les éléments requis à l'article 8 précité; qu'elle concerne un type de lampe à gaz à décharge destiné à équiper deux types de projecteurs pour véhicules à moteur;

considérant que les informations communiquées par les autorités de la république fédérale d'Allemagne démontrent que la technique et le principe de ces nouveaux types de lampe à gaz à décharge et de projecteurs ne répondent pas aux exigences de la réglementation communautaire; que les descriptions et les résultats des essais, ainsi que les mesures prises en vue d'assurer la sécurité routière sont toutefois satisfaisantes et assurent un niveau de sécurité équivalent à celui des lampes et projecteurs couverts par les exigences des directives en vigueur, et plus particulièrement celles de la directive 76/761/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux projecteurs pour véhicules à moteur assurant la fonction de feux de route et/ou de feux de croisement, ainsi qu'aux lampes électriques à incandescence pour ces projecteurs⁽³⁾;

considérant que ces nouveaux types de lampe à gaz à décharge et de projecteurs répondent aux exigences des règlements adoptés par la Commission économique des Nations unies pour l'Europe; qu'il est, dans ce cas, justifié de permettre aux véhicules équipés de projecteurs munis de lampes faisant l'objet de la demande de dérogation, de bénéficier immédiatement de l'octroi d'une réception

CEE, à la condition que ces véhicules soient équipés d'un système de réglage automatique des phares, d'un lave-phares et d'un système garantissant l'éclairage permanent des feux de croisement;

considérant que la directive communautaire concernée sera modifiée afin de permettre la mise sur le marché de lampes à décharge issues de cette nouvelle technologie et de projecteurs équipés de ces lampes;

considérant que la mesure prévue dans la présente décision est conforme à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des véhicules à moteur, instauré par la directive 70/156/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission approuve la demande de dérogation déposée par la république fédérale d'Allemagne le 13 octobre 1995, conformément à l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE, en faveur d'un type de lampe à gaz à décharge destiné à équiper deux types de projecteurs pour véhicules à moteur.

La demande est acceptée à la condition que les véhicules concernés soient équipés d'un système de réglage automatique des phares, d'un lave-phares et d'un système garantissant l'éclairage permanent des feux de croisement.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1996.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 10. 1993, p. 49.

⁽³⁾ JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 96.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 mars 1996

concernant les demandes de dérogation introduites par le royaume des Pays-Bas en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(96/214/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 93/81/CEE de la Commission⁽²⁾,

considérant les demandes introduites par les autorités du royaume des Pays-Bas, consolidées par lettres du 23 novembre 1995 et du 6 décembre 1995, concernant l'approbation, par la Commission, d'une dérogation en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE; que ces demandes contenaient les éléments requis à l'article 8 précité; que ces demandes concernent l'installation sur cinq types de véhicules d'un troisième feu-stop tel que repris dans la catégorie ECE S3 par le règlement ECE (Commission économique des Nations unies pour l'Europe) n° 7 et installé conformément au règlement ECE n° 48;

considérant que les raisons invoquées, selon lesquelles de tels feux-stop, ainsi que leur installation, ne répondent pas aux exigences de la directive 76/758/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux d'encombrement, aux feux de position avant, aux feux de position arrière et aux feux-stop des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 89/516/CEE de la Commission⁽⁴⁾, ni à celles de la directive 76/756/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leur remorques⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 91/663/CEE de la Commission⁽⁶⁾, sont exactes; que les descriptions des essais et de leurs résultats ainsi que la conformité avec les règlements ECE n° 7 et 48 permettent d'assurer un niveau de sécurité satisfaisant;

considérant que les directives concernées feront l'objet de modifications afin d'autoriser la production et l'installation de tels feux-stop et que, dans cette attente, il est justifié d'autoriser le bénéfice de la réception CEE pour les cinq types de véhicules équipés des feux-stop visés par ces demandes;

considérant que la mesure prévue à la présente décision est conforme à l'avis émis par le comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des véhicules à moteur instauré par la directive 70/156/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission approuve les demandes de dérogation introduites par le royaume des Pays-Bas, consolidées par lettres du 23 novembre 1995 et du 6 décembre 1995, en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE en ce qui concerne la production et l'installation d'un troisième feu-stop tel que repris dans la catégorie ECE S3 par le règlement ECE n° 7 et installé conformément au règlement ECE n° 48 en vue de l'octroi de la réception CEE.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1996.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 10. 1993, p. 49.⁽³⁾ JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 54.⁽⁴⁾ JO n° L 265 du 12. 9. 1989, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 366 du 31. 12. 1991, p. 17.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 mars 1996

concernant une demande de dérogation introduite par le royaume des Pays-Bas en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(96/215/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 93/81/CEE de la Commission⁽²⁾,

considérant la demande introduite par les autorités du royaume des Pays-Bas le 20 décembre 1995 concernant l'approbation, par la Commission, d'une dérogation en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE; que cette demande était accompagnée d'un rapport contenant les éléments requis à l'article 8 précité; que cette demande concerne l'installation sur deux types de véhicules d'un troisième feu-stop tel que repris dans la catégorie ECE S3 par le règlement ECE (Commission économique des Nations unies pour l'Europe) n° 7 et installé conformément au règlement ECE n° 48;

considérant que les raisons invoquées, selon lesquelles de tels feux-stop, ainsi que leur installation, ne répondent pas aux exigences de la directive 76/758/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux d'encombrement, aux feux de position avant, aux feux de position arrière et aux feux-stop des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 89/516/CEE de la Commission⁽⁴⁾, ni à celles de la directive 76/756/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 91/663/CEE de la Commission⁽⁶⁾, sont exactes; que les descriptions des essais et de leurs résultats ainsi que la conformité avec les règlements ECE n° 7 et n° 48 permettent d'assurer un niveau de sécurité satisfaisant;

considérant que les directives concernées feront l'objet de modifications afin d'autoriser la production et l'installation de tels feux-stop et que, dans cette attente, il est justifié d'autoriser le bénéfice de la réception CEE pour les deux types de véhicules équipés des feux-stop visés par cette demande;

considérant que la mesure prévue à la présente décision est conforme à l'avis émis par le comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des véhicules à moteur instauré par la directive 70/156/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission approuve la demande de dérogation introduite par le royaume des Pays-Bas le 20 décembre 1995 en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE en ce qui concerne la production et l'installation d'un troisième feu-stop tel que repris dans la catégorie ECE S3 par le règlement ECE n° 7 et installé conformément au règlement ECE n° 48 en vue de l'octroi de la réception CEE.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 1996.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 10. 1993, p. 49.

⁽³⁾ JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 54.

⁽⁴⁾ JO n° L 265 du 12. 9. 1989, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 366 du 31. 12. 1991, p. 17.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 mars 1996

concernant deux demandes de dérogation introduites par la République italienne en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(96/216/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 93/81/CEE de la Commission⁽²⁾,

considérant les deux demandes introduites par les autorités de la République italienne le 20 novembre 1995 concernant l'approbation, par la Commission, d'une dérogation en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE; que ces demandes contenaient les éléments requis à l'article 8 précité; que ces demandes concernent l'installation sur trois types de véhicules d'un troisième feu-stop tel que repris dans la catégorie ECE S3 par le règlement ECE (Commission économique des Nations unies pour l'Europe) n° 7 et installé conformément au règlement ECE n° 48;

considérant que les raisons invoquées, selon lesquelles de tels feux-stop, ainsi que leur installation, ne répondent pas aux exigences de la directive 76/758/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux d'encombrement, aux feux de position avant, aux feux de position arrière et aux feux-stop des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 89/516/CEE de la Commission⁽⁴⁾, ni à celles de la directive 76/756/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 91/663/CEE de la Commission⁽⁶⁾, sont exactes; que les descriptions des essais et de leurs résultats ainsi que la conformité avec les règlements ECE n° 7 et n° 48 permettent d'assurer un niveau de sécurité satisfaisant;

considérant que les directives concernées feront l'objet de modifications afin d'autoriser la production et l'installation de tels feux-stop et que, dans cette attente, il est justifié d'autoriser le bénéfice de la réception CEE pour les trois types de véhicules équipés des feux-stop visés par ces demandes;

considérant que la mesure prévue à la présente décision est conforme à l'avis émis par le comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des véhicules à moteur instauré par la directive 70/156/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission approuve les deux demandes de dérogation introduites par la République italienne le 20 novembre 1995 en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE en ce qui concerne la production et l'installation d'un troisième feu-stop tel que repris dans la catégorie ECE S3 par le règlement ECE n° 7 et installé conformément au règlement ECE n° 48 en vue de l'octroi de la réception CEE.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 1996.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 10. 1993, p. 49.

⁽³⁾ JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 54.

⁽⁴⁾ JO n° L 265 du 12. 9. 1989, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 366 du 31. 12. 1991, p. 17.